

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
AGENCE URBAINE DE KHENIFRA



Appel d'Offres sur offres de prix n° 10/2015

Lot unique
Ayant pour objet

***L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RESTRUCTURATION
ET DE REDRESSEMENT URBAINS DES QUARTIERS SOUS-
EQUIPES DANS LA COMMUNE URBAINE DE M'RIRT ET LE
CENTRE DE LA COMMUNE RURALE D'AGUELMOUS
-PROVINCES DE KHENIFRA -***

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : l'établissement des plans de restructuration et de redressement des quartiers sous-équipés dans **la C.U de M'RIRT Et le centre de la C.R d'AGUELMOUS** - Provinces de Khénifra -, telles qu'elles sont définies par le cahier des prescriptions spéciales.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Khénifra.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés des Agences Urbaines ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle :

- 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.
- 2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

Article 4 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Conformément aux dispositions des articles 25 et 28 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés des Agences Urbaines, chaque concurrent est tenu de fournir un dossier administratif et technique et une offre technique.

1. **Le dossier administratif comprend :**

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a- Une déclaration sur l'honneur, en exemplaire unique, doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité ;
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon les cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilité délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés des Agences Urbaines précité ou de la décision du Ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;
- d- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e- L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.
- A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2. Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- ✓ Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'article 4 ci-dessus, paragraphe 1, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du présent marché ;
- ✓ S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué des garanties prévues à l'article 24 ci-dessus, paragraphe 2. Cette attestation qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du Ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

3. **L'offre technique comprend :**

a- Un rapport (original et deux copies) traçant la composition de l'équipe comprenant :

- La liste nominative des membres de l'équipe, permanent ou consultant, avec leur curriculum vitae. Cette liste doit préciser les travaux que chacun mènera ainsi que la répartition du temps de son intervention pendant la durée de l'étude. Les enseignants devraient disposer d'autorisation de participer à des études conformément à la réglementation en vigueur.
- Le curriculum vitae de chaque intervenant devra être impérativement signé par ses soins (signature légalisée) et doit préciser sa fonction actuelle et le numéro de sa carte d'identité nationale. Ledit CV doit être accompagné des photocopies légalisées des diplômes correspondants.

Les membres de l'équipe doivent justifier les diplômes suivants :

1. Diplôme d'architecte, délivré par l'Ecole National d'Architecture (ou diplôme étranger avec équivalence) ;
2. Diplôme d'ingénieur géomètre topographe, délivré par une grande école nationale (ou diplôme étranger avec équivalence) ;
3. Diplôme d'ingénieur en génie civil, spécialité VRD, délivré par une grande école nationale (ou diplôme étranger avec équivalence) ;
4. Diplôme d'architecte paysagiste ou d'ingénieur paysagiste, délivré par une grande école nationale (ou diplôme étranger avec équivalence) ;
5. Master ou plus en Droit, délivré par l'université ou école nationale (ou diplôme étranger avec équivalence) avec une expérience dans le domaine du foncier ;
6. Master ou plus en sociologie, délivré par l'université ou école marocaine (ou diplôme étranger avec équivalence).

NB :

- Les diplômes délivrés par les écoles ou instituts privés ne seront pas acceptés.
- En cas d'absence d'un des trois premiers profils (Architecte, ingénieur topographe et ingénieur VRD), l'offre du candidat sera écartée.
- Au cas où un des CV n'est pas «signé légalisé» et/ou un des diplômes n'est pas «légalisé», la note qui sera attribuée est 0.

b- La note méthodologique (originale et deux copies) comprenant :

- La présentation développée de la problématique de l'aire de l'étude ;
- La présentation détaillée des objectifs de l'étude ;
- La méthodologie générale ;
- L'organigramme général de l'étude ;
- Les outils d'investigation et les approches thématiques nécessaires à l'élaboration de cette étude (enquêtes, études à mener, etc.) ;
- Le caractère innovant de l'offre.

c- Planning détaillé :

Un planning détaillé précisant le phasage, la définition des différentes tâches et la durée d'intervention de chaque membre de l'équipe afin de permettre de mener à terme l'étude en question dans les délais impartis.

Ceci doit être explicité à travers, notamment :

- L'organigramme de l'étude ;
- Le planning des tâches ;
- Le chronogramme des intervenants.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- La décomposition du montant global annexé au CPS ;
- Le modèle de l'acte d'engagement (annexe 1) ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe 2) ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 7 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés des Agences Urbaines, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du paragraphe I-2 alinéa 1 de l'article 20 du règlement précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté

avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui la demande.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES

Les dossiers d'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. Lesdits dossiers sont disponibles dans les bureaux de l'Agence Urbaine de Khénifra.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse interviendra au plus tard trois (03) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1/Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou par la personne habilité par lui à cet effet ;
- Le dossier administratif précité à l'article 4 ci-dessus ;
- Le dossier technique précité à l'article 4 ci-dessus ;
- L'offre technique précitée à l'article 4 ci-dessus ;
- Une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché. Il est établi en un seul exemplaire dûment rempli, et comportant le relevé

d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procuration légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché ;

- Le tableau retraçant la décomposition du montant global établi conformément au modèle figurant au CPS.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffre et en toutes lettres. Les prix forfaitaires de la décomposition du montant globale doivent être libellés en chiffres.

2/ Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement relatif aux conditions et forme de passation des marchés des Agences Urbaines, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le plis ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a/ La première enveloppe contient le cahier des prescriptions spéciales dûment signé et paraphé par le concurrent ou par la personne habilité par lui à cet effet et les pièces des dossiers administratif et technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

b/ La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière » ;

c/ La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre technique » ;

Les enveloppes visées aux alinéas a, b et c ci-dessus doivent indiquer de manière apparente le nom et l'adresse du concurrent, l'objet du marché et la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions citées à l'article 11 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et à la vue des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Il est à signaler à cet effet que le soumissionnaire est tenu de prendre connaissance auprès du maître d'ouvrage de toutes les descriptions d'ordre technique et conceptuel relatives aux prestations objet du présent marché et les dispositions à prendre pour les réaliser.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

1/ Analyse technique des offres

L'appréciation des capacités techniques se fera en points selon le barème suivant :

I- PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE :
1. PROBLEMATIQUE :
- Aspects relatifs à la présentation de l'aire de l'étude et maîtrise du territoire...../06
- Aspects relatifs à la problématique propre au territoire...../06
- Illustration des aspects problématiques (cartes, schémas, photos, ...)/06
Au cas où un des critères n'est pas conforme au CPS ou non développé la note attribuée est 0.
Sous total 1 :/18
2. METHODOLOGIE GENERALE :
- Pertinence des objectifs arrêtés/05
- Cohérence de la démarche/05
- Aspects novateurs de la démarche/05
Au cas où un des critères n'est pas conforme au CPS ou non développé la note attribuée est 0.
Sous total 2 :/15
a. APPROCHE THEMATIQUE ET ENQUETES :
- Cohérence entre objectifs de l'étude et outils d'investigation proposés/06
- Consistance des études thématiques et sectorielles/06
Au cas où un des critères n'est pas conforme au CPS ou non développé la note attribuée est 0.
Sous total 3 :/12

b. ORGANIGRAMME ET PLANNING (cohérence et pertinence)...../15 Au cas où un des critères n'est pas conforme au CPS ou non développé la note attribuée est 0.
Sous total 4 :/15
T1 :/60
II- EQUIPE PROPOSEE ET REFERENCES GENERALES :
Chef du projet – Architecte (expérience générale > = 5 ans)/06 sinon 1 point par an (qualité des études similaires réalisées > = 5 études)..... /06 sinon 1 point par étude
Le reste de l'équipe :
Ingénieur géomètre topographe (expérience similaire > = 4ans)/04 sinon 1 point par an
Ingénieur VRD (expérience similaire > = 4ans)/04 sinon 1 point par an
Architecte paysagiste ou ingénieur paysagiste (expérience similaire > = 4ans)..... /04 sinon 1 point par an
Sociologue (expérience similaire > = 4 ans)...../03 sinon 0
Juriste (expérience similaire >=4ans)...../03 sinon 0
*En cas d'absence d'un des trois premiers profils (Architecte, ingénieur topographe et ingénieur VRD), l'offre du candidat sera écartée.
*Au cas où un des CV n'est pas «signé légalisé» et/ou un des diplômes n'est pas «légalisé», la note attribuée est 0.
*Au cas où un des CV ne mentionne pas le numéro de la carte d'identité nationale et la fonction actuelle, la note attribuée est 0.
T2 :/30
III- MOYENS HUMAINS ET MATERIELS
Cadres d'appui :...../05
Infographistes (au moins un)...../1.5
Techniciens (au moins un)...../1.5
Assistants (au moins un)/1.5
Autres...../0.5
*Au cas où un des CV n'est pas «signé légalisé» et/ou un des diplômes n'est pas «légalisé», la note attribuée est 0.
*Au cas où un des CV ne mentionne pas le numéro de la carte d'identité nationale et la fonction actuelle, la note attribuée est 0.
Moyens matériels (un véhicule 4x4, une station de travail, 2 appareils numériques minimum, une imprimante laser, 2 PC bureau)/05
T3 :/10
Nt = T1 + T2 + T3 :/100

Soit Nt (note technique) = T1 + T2 + T3

2/ Analyse financière comparative des offres

La proposition la moins disante aura une note financière (Nf₁) de 100.

Les autres propositions des notes financières seront inversement proportionnelles à leur montant, **soit Nf_{2,3...} = Nf₁/Nf_{2,3...} * 100**

3/ Appréciation définitive

Une note globale (Ng) sera calculée selon la formule de pondération suivante :

$$Ng = 0.20 Nf + 0.80 Nt$$

(Ng : note global du concurrent ; Nf : note financière du concurrent ; Nt : note technique du concurrent)

Le concurrent dont la note globale est la plus élevée, sera attributaire du marché.

ARTICLE 16 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 43 du règlement précité, un extrait du procès verbal sera publié au portail des marchés publics et affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les (24) heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, les montants des offres exprimés en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams et ce, sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par le concurrent doivent être établies en langue française.

ARTICLE 19 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

En application de l'article 40 du règlement précité, la commission peut, avant d'émettre son avis, convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres ; ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 138 du règlement le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de 15%.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationale et étrangère soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 27 du règlement précité et rappelé à l'article 11 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ANNEXE 1 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert sur offre de prix
- **Objet de l'appel d'offres** «l'établissement des plans de restructuration des quartiers sous-équipés dans la C.U de M'RIRT Et la C.R d'AGUELMOUS - Provinces de Khénifra -»

A- Pour les personnes physiques :

Je, soussigné :.....(Prénom, nom et qualité).
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n° :.....
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....
N° de patente
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B- Pour les personnes morales :

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société), au capital de.....
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n°.....
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°.....
N° de patente
N° du compte courant bancaire(RIB)

Déclare sur l'honneur :

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés des Agences Urbaines entré en vigueur à compter du 04 Juin 2014 ;

3-Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité ;

4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales ;

5- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

6- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

7-atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité.

8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

N.B. : en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 10/2015.

Objet de l'appel d'offres: «l'établissement des plans de restructuration des quartiers sous-équipés dans la C.U de M'RIRT Et la C.R d'AGUELMOUS - Provinces de Khénifra»

Passé en application de l'article 16 et l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés des Agences Urbaines.

B - Partie réservée au concurrent.

Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :....., affilié à la CNSS sous le n° :....., inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°....., N° de patente.....

Pour les personnes morales :

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société),
au capital de

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°.....

N° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1- Remet, revêtu de ma signature la décomposition du montant global établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;

2- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A (en lettres et en chiffres) :

- Taux de la T.V.A(en pourcentage) ;

- Montant de la T.V.A. (en lettres et en chiffres):

-Montant T.V.A. comprise (en lettres et en chiffres) :.....

L'Agence Urbaine de Khénifra se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte bancaire, ouvert à mon nom (ou au nom de la société à.....(Localité)....., sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° du poste	Phase	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaires hors TVA	Total hors TVA par poste
1	Phase 1 : Rapport reconnaissance des lieux de l'étude et élaboration du rapport diagnostic-orientations et propositions d'aménagement			
2	Phase 2 : Plans de restructuration et les règlements d'aménagement qui les accompagnent			
3	Phase 3 : Proposition d'un plan d'action, plans d'alignement et d'ordonnancement architectural des façades des bâtiments donnant sur les principales artères			
Total hors TVA				
Taux TVA (20%)				
Total TTC				